



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023 279-0004 du **6 - OCT. 2023**
portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de
l'environnement concernant la régularisation de deux puits existants pour
les besoins en eau d'irrigation agricole de la SCEA Barbara et l'arrosage des
espaces verts du domaine sur la commune de Perpignan

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) des nappes de la Plaine du Roussillon approuvé le 3 avril 2020 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thierry BONNIER Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2023254-0020 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 18 septembre 2023 de Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement par la SCEA Barbara, enregistré sous le n°AIOT 0100028016 concernant la régularisation de deux puits existants pour les besoins en eau d'irrigation agricole de la SCEA Barbara et l'arrosage des espaces verts du domaine sur la commune de Perpignan ;

Considérant que le projet porte sur la régularisation de deux puits existants, situés dans l'unité de gestion Aspres Réart au sens du SAGE des nappes de la Plaine du Roussillon ;

Considérant que la règle R1 du SAGE des nappes de la Plaine du Roussillon prévoit que tout nouveau prélèvement ou régularisation de prélèvement existant ne peut être autorisé que si le prélèvement concerné, cumulé à l'ensemble des prélèvements actuels autorisés dans le Pliocène, respecte les volumes prélevables de l'unité de gestion concernée ;

Considérant que l'unité de gestion Aspres Réart présente un déficit global supérieur à 1 000 000 m³ ;

Considérant que le projet n'est pas compatible avec la règle R1 du SAGE des nappes de la Plaine du Roussillon en ce qu'il conduirait à augmenter les prélèvements dans une unité de gestion présentant un déficit quantitatif global ;

Considérant que l'article L.214-3 du Code de l'environnement prévoit notamment que l'autorité administrative peut s'opposer à une opération incompatible avec les dispositions du SAGE ou qui porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

En application des articles L.214-3 et R.214-36 du Code de l'Environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la SCEA Barbara concernant la régularisation de deux puits existants pour les besoins en eau d'irrigation agricole de la SCEA Barbara et l'arrosage des espaces verts du domaine, sur la commune de Perpignan.

Article 2 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, il fera l'objet d'un affichage en mairie de Perpignan pendant une durée minimale d'un (1) mois.

Il sera communiqué au président de la commission locale de l'eau du SAGE des nappes de la plaine du Roussillon et mis en ligne sur le site internet des services de l'État pendant six (6) mois.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

- 1) Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article

L.211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet des services de l'État ou de l'affichage en mairie du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1) et 2).

En application de l'article R.214-36 du Code de l'Environnement, le demandeur ou exploitant doit, préalablement à tout recours contentieux à l'encontre du présent arrêté, saisir le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du demandeur ou exploitant vaut décision de rejet.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Maire de la commune de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON

